

Commune de GERTWILLER
Arrondissement de SÉLESTAT-ERSTEIN
Canton d'OBERNAI
COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 13 décembre 2021 à 20h00
Convocation du 06 décembre 2021

Étaient présents : M. Rémy HUCHELMANN - Mme Suzanne KAYSER-GRAFF- M. Stéphane RISS – M. Gabriel ROSFELDER – Mme Evelyne TRUTT - M. Christian GRAF - Mme Frédérique HUCHELMANN – M. Guy THOMANN - M. Christian FREY - Mme Elisabeth MEYER-BRENNER - Mme Pascale LECOURT-HABSIGER - Mme Sabrina HORN- Mme Sophie ENGEL – M. Thibaut LUTZING

Absents excusés : Hubert ROCHELLE (procuration à Suzanne GRAFF)

Secrétaire de Séance : Mme Sophie ENGEL

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Rémy HUCHELMANN, Maire de Gertwiller.

Approbation du PV du 20 septembre 2021 : Le PV est approuvé à l'unanimité

1. Recensement de la population : nomination des agents recenseurs : délibération n° 28

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,
Vu la dotation forfaitaire au titre de l'enquête de recensement qui s'élève à 2 312€ pour Gertwiller,
Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer de(s) emploi(s) d'agent(s) recenseur(s) afin de réaliser les opérations du recensement en année,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

DÉCIDE

LA CREATION de 3 postes d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du 01 janvier 2022 au 25 février 2022.

Chaque agent recenseur percevra la somme de 3,69€ (bruts) par questionnaire recueilli (internet ou papier)

Chaque agent recenseur percevra un forfait de 40,00 € (bruts) pour les 2 demi-journées de formations.

DE DESIGNER un coordonnateur d'enquête qui peut être un agent de la collectivité :

- S'il s'agit d'un agent communal, il bénéficiera au choix de l'assemblée délibérante :
 - d'une décharge partielle de ses fonctions et gardera sa rémunération habituelle ;
 - d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement ;
 - d'heures supplémentaires (IHTS) ou complémentaires (pour les agents à temps non complet)
 - d'une augmentation de son régime indemnitaire (sous forme d'IAT, IFTS).

Vote : 15 voix POUR

2. Communauté de communes : Pacte financier et fiscal du Territoire du Pays de Barr – Modalités de répartition des charges liées aux transferts antérieurs – détermination des attributions de compensation pour l'exercice 2022 : délibération n° 29

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée en dernier lieu par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-2, L1111-9, L2541-12, L5211-1 et L5214-16 ;
- VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 *nonies C* ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU la délibération N°082/07/2014 du 18 novembre 2014 du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr portant institution à compter de l'exercice 2015 du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique dans les conditions prévues à l'article 1609 *nonies C* du Code Général des Impôts, et détermination des attributions de compensation (AC) provisoires versées aux 20 communes membres pour l'exercice 2015 ;
- VU la délibération N°061/05/2015 du 1^{er} décembre 2015 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr portant sur la fixation du montant des attributions de compensation définitives arrêtées à un total de 2 578 921 € ainsi que la délibération N° 007B/01/2016 du 23 février 2016 statuant sur le protocole de détermination des compensations des transferts de charges antérieures et des modalités qui ont conduit à définir le montant de l'enveloppe représentant 400 K€ ;
- VU la délibération N°058/05/2021 du 16 octobre 2021 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr portant sur l'adoption du pacte financier et fiscal de la période 2021-2026 qui est adossé au projet de territoire ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'institution du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique, l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Pays de Barr avait fixé, par délibération N°061/05/2015 du 1^{er} décembre 2015, le montant des attributions de compensation définitives pour l'exercice 2015 arrêtées à un total de 2 578 921 €, en acceptant

d'exempter les communes membres de tout transfert de charges afin d'éviter de perturber leurs engagements financiers en cours compte tenu du calendrier budgétaire avancé ;

CONSIDERANT que l'analyse financière réalisée en 2015 par le Cabinet STRATORIAL FINANCES dans le cadre d'un audit prospectif avait fait apparaître un besoin de financement de l'ordre de 600 K€ par an pour la Communauté de Communes et que de ce constat, il avait unanimement été décidé de prélever une enveloppe globale de 400 K€ sur les AC des communes membres afin de couvrir les charges courantes de fonctionnement liées aux transferts de compétences antérieures ;

CONSIDERANT qu'au regard de la programmation pluriannuelle des investissements adossée au projet de territoire 2021- 2026 de la Communauté de Communes du Pays de Barr, qui a été approuvé lors du Conseil de Communauté du 26 octobre dernier, un besoin de ressources complémentaires de 100 K€ par an à compter de 2022 avec une augmentation graduelle et annuelle de 100 K€ jusqu'en 2024 a été identifié.

CONSIDERANT qu'il a été admis en Conférence des Maires du 31 août 2021 de maintenir l'enveloppe de 400 K€ compensant les compétences transférées antérieurement et qu'une réévaluation à mi-mandat de cette enveloppe sera potentiellement admise en fonction de la réalisation des projets d'investissement et de la situation financière de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que, conformément au pacte financier et fiscal qui a été adopté par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr le 16 octobre 2021, les modalités de calcul des nouvelles répartitions pour l'exercice 2022 tiennent compte de nouveaux paramètres définissant les enveloppes « Richesse » d'un montant de 100 K€ et « Structure » d'un montant de 300 K€ et que ces critères seront actualisés annuellement ;

CONSIDERANT que ces estimations ont été soumises à l'avis consultatif de la CLECT qui s'est exprimée favorablement et à l'unanimité lors de sa réunion du 15 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que cet accord qui sera mis en œuvre sur la durée du mandat reprend les principes cardinaux de compensation des charges transférées en vertu du régime dérogatoire prévu à l'article 1609 *nonies* C -V-1°bis du CGI et qu'il doit être approuvé par délibérations concordantes du Conseil de Communauté statuant à la majorité des deux tiers et des Conseils Municipaux de l'ensemble des vingt communes membres ;

CONSIDERANT que le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr s'est unanimement prononcé sur ces différentes dispositions par délibération N°064/06/2021 du 7 décembre 2021, il appartient dès lors à l'Assemblée Municipale de statuer globalement en ce sens de manière concordante ;

SUR les exposés préalables de Monsieur le Maire ;

et

Après en avoir délibéré ;

1° ACCEPTE

les principes cardinaux ainsi que la méthodologie retenus pour la détermination des charges antérieures de transfert imputées sur les attributions de compensation des 20 communes membres à hauteur d'un montant global de 400 K€ à compter de l'exercice 2022 ;

2° PREND ACTE

d'une manière générale que la détermination des attributions de compensation servies aux vingt communes membres a fait l'objet d'un avis favorable exprimé à titre consultatif par la CLECT dans sa réunion du 15 novembre 2021, et qui se présentent ainsi au titre de l'exercice 2022 par agrégation des différentes considérations exposées précédemment sur la base d'un montant total de 1 907 411 € selon la répartition suivante :

<i>Communes</i>	AC 2015	Transfert de charges	AC 2022 recalculées	AAGV	THD : Très Haut Débit	AC 2022
Andlau	239 829 €	27 320 €	212 509 €		20 320 €	192 189 €
Barr	897 432 €	129 678 €	767 754 €	9 505 €	79 061 €	679 188 €
Bernardvillé	4 409 €	1 328 €	3 081 €		2 548 €	533 €
Blienschwiller	12 719 €	2 395 €	10 324 €		4 550 €	5 774 €
Bourgheim	23 069 €	9 896 €	13 173 €		6 339 €	6 834 €
Dambach-la-Ville	298 495 €	47 948 €	250 547 €		29 907 €	220 640 €
Eichhoffen	38 866 €	5 875 €	32 991 €		5 348 €	27 643 €
Epfig	239 645 €	43 538 €	196 107 €		22 732 €	173 375 €
Gertwiller	210 623 €	21 701 €	188 922 €		12 193 €	176 729 €
Goxwiller	41 346 €	12 123 €	29 223 €		8 089 €	21 134 €
Heiligenstein	17 198 €	17 073 €	125 €		9 314 €	9 189 €
Le Hohwald	55 912 €	6 954 €	48 958 €		11 007 €	37 951 €
Itterswiller	26 859 €	1 709 €	25 150 €		3 307 €	21 843 €
Mittelbergheim	103 537 €	10 065 €	93 472 €		7 993 €	85 479 €
Nothalten	14 262 €	5 238 €	9 024 €		5 309 €	3 715 €
Reichsfeld	4 296 €	2 645 €	1 651 €		3 718 €	5 369 €
Saint-Pierre	68 668 €	6 968 €	61 700 €		5 639 €	56 061 €
Stotzheim	109 696 €	19 409 €	90 287 €		10 345 €	79 942 €
Valff	139 476 €	16 191 €	123 285 €		14 993 €	108 292 €
Zellwiller	32 584 €	11 947 €	20 637 €		6 729 €	13 908 €
TOTAL	2 578 921 €	400 000 €	2 178 921 €	9 505 €	262 005 €	1 907 411 €

3° SOULIGNE

que ces attributions contiennent les minorations inhérentes à la dernière année d'application de la coparticipation de l'ensemble des communes membres au financement du très haut débit (THD) ;

4° PRECISE

que le montant des attributions de compensation sera versé mensuellement aux communes membres concernées et que conformément à la latitude qui lui est réservée par l'article 1609 nonies C-§ 4-1° du CGI, qu'un plafond d'exonération en cas d'AC négatives de 1 000 € est applicable et que toute somme excédant cette dispense exceptionnelle devra impérativement faire l'objet d'un recouvrement au profit de l'EPCI ;

5° EXPRIME

par conséquent son accord sans réserve visant à opérer la déduction correspondante sur les AC de la Commune de Gertwiller à hauteur d'un montant de 21 701 € en application de l'article 1609 *nonies C-VI°bis* du CGI ;

6° AUTORISE

enfin Monsieur le Maire ou son représentant délégué à mettre en application la présente délibération.

Vote : 15 voix POUR

3. Limitation de vitesse en agglomération : délibération n° 30

Afin d'améliorer la sécurité, le cadre de vie et développer les modes de déplacements plus doux, il est proposé au conseil municipal de généraliser, à compter du 02 mai 2022, la limitation de vitesse à 40km/h dans tout le village. La Commune de Gertwiller compte plusieurs zones à 30km/h. Plutôt que de poursuivre des aménagements ponctuels (plus coûteux et favorisant un manque de lisibilité de la vitesse autorisée), il est aujourd'hui privilégié la généralisation de la limitation de vitesse à 40km/h.

Cette mise en place est un plus pour :

- La sécurité
- Le partage de l'espace public
- L'environnement
- La lisibilité de la vitesse autorisée

Il est proposé au conseil municipal d'approuver cette limitation de vitesse à 40 km/h dans le village.

VU le décret N° 2015-808 du 2 juillet 2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement

VU le décret n°90-1060 du 29 novembre 1990 modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'article L2213-1-1 du Code Général des Collectivités Locales, article 47 de la loi de transition énergétique,

VU le code de la route, article R.110-2, R.411-4,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la limitation de vitesse à 40km/h dans tout le village de Gertwiller,

AUTORISE M. Le Maire à prendre un arrêté relatif à l'instauration de cette limitation de vitesse

AUTORISE M. le Maire à signer la présente délibération ainsi que tout documents s'y rapportant.

Vote : 15 voix POUR

4. Proposition d'arpentage en vue d'une vente de terrain

Le point est ajourné à une prochaine séance du Conseil Municipal.

5. Subvention : délibération n° 31

M. le Maire présente au Conseil Municipal les demandes de subventions

Après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal décide d'attribuer les subventions suivantes :

- Les restaurants du Cœur pour la somme de 20 €

Vote : 15 voix POUR

6. Subvention achat de vélo – ATTRIBUTION : délibération n°32

La Commune de Gertwiller souhaitant s'engager à accorder aux habitants de Gertwiller une aide pour l'achat d'un vélo neuf.

Pour rappel :

Le montant de l'aide prévu est le suivant :

- Pour un vélo (type Hollandais, VTC, sport urbain, vélo pliant, vélo de route) : 20 % du coût d'achat TTC avec un plafond de 60 €
- Pour un vélo à assistance électrique (VAE) : 10 % du coût d'achat TTC avec plafond de 120 €
- Pour un vélo cargo ou tricycle à assistance électrique : 10 % du coût d'achat TTC avec un plafond de 180 €

Plusieurs dossiers ont été déposés dans ce cadre. Il est proposé de valider les montants et les bénéficiaires suivants, dans la limite de 2 vélos maximum par foyer, par an (cf annexe).

Après en avoir délibéré

VU le Code Général des collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commune de Gertwiller du 07 décembre 2020 fixant les modalités pour l'attribution de la subvention pour l'achat de vélo,

VU les dossiers déposés,

CONSIDERANT que les conditions des demandeurs sont remplies pour attribuer une subvention dans ce cadre

Et en vertu des exposés préalables

Le Conseil Municipal

DECIDE d'allouer une subvention achat Vélo aux bénéficiaires suivants, avec le montant respectif indiqué, dans la limite de 2 vélos maximum par foyer, par an selon le tableau en annexe

AUTORISE M. le Maire à signer toutes les pièces, actes et documents afférents à ce dossier.

Vote : 15 voix POUR

ANNEXE SUBVENTION ACHATS VELO - Liste des bénéficiaires

Dossier reçu le :	Nom-Prénom	Adresse	Type vélo	Prix d'achat TTC	% coût d'achat	Montant obtenu	Montant versé	Plafond aide Commune de Gertwiller
27/10/2021	BLOCH Béatrice	173b, route de Sélestat	Vélo	579,00 €	20%	115,80 €	60,00 €	60,00 €
				579,00 €			60,00 €	

Aide de la Commune de Gertwiller :

60,00 €

Commentaires :



7. Divers

- L'église communale nécessite l'installation d'une paroi et d'une porte vitrée à l'intérieur du sas d'entrée. En effet, l'actuelle porte ne se ferme plus correctement et laisse passer des courants d'air froid. Les membres du conseil presbytéral se chargent de solliciter des devis et propose à la commune une aide financière. Le point des travaux sera remis à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.
- Remerciement de riverains pour les colis distribué par la commune aux grands anniversaires des seniors
- Remerciement de riverains pour l'octroi de la subvention Vélo
- Lecture courrier riverains circulation route de Strasbourg

La séance est levée à 21h22

Copie certifiée conforme
Gertwiller, le 14 décembre 2021

Le Maire :

Rémy HUCHELMANN

